

VD_OMNI GE.2015.0062 vom 31. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2015.0062

FR: VD_OMNI GE.2015.0062 du 31 août 2015

IT: VD_OMNI GE.2015.0062 del 31 agosto 2015

Regeste

X. _____/Service juridique et législatif Autorité d'indemnisation LAVI | Confirmation du montant de l'indemnité LAVI (3'000 fr.) à titre de réparation morale pour la victime d'une agression à son domicile par trois hommes venus rencontrer son colocataire et dont l'un a lancé un vélo sur elle, occasionnant des lésions corporelles graves à la main et au poignet ayant nécessité la pose d'un plâtre et causant des séquelles demeurant cinq ans après les faits. Au vu de la jurisprudence, ce montant paraît approprié; en particulier, l'incapacité de travail partielle dont souffre la recourante, dont la vie n'a jamais été mise en danger et dont l'état de santé n'a pas nécessité d'hospitalisation, est antérieure à l'agression. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur le montant de l'indemnité pour tort moral alloué à la recourante - qui ne conteste pas le rejet de sa demande d'indemnisation du dommage matériel - au titre de l'aide aux victimes d'infraction. a) Aux termes de l'art. 1 al. 1 de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI; RS 312.5), toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (victime) a droit au soutien prévu par la présente loi (aide aux victimes). L'aide aux victimes comprend notamment une réparation morale (art. 2 let. e LAVI). L'art. 6 al. 3 LAVI précise que la réparation morale est accordée indépendamment des revenus de l'ayant droit. Selon l'art. 22 al. 1 LAVI, la victime et ses proches ont droit à une réparation morale lorsque la gravité de l'atteinte le justifie; les art. 47 et 49 du code des obligations du 30 mars 1911 (CO; RS 220) s'appliquent par analogie. Le montant de la réparation morale est fixé en fonction de la gravité de l'atteinte et ne peut excéder 70'000 fr. lorsque l'ayant droit est la victime (art. 23 al. 1 et 2 let. a LAVI). Les prestations que l'ayant droit a reçues de tiers à titre de réparation morale sont déduites (art. 23 al.

E. 3

En l'espèce, la recourante a été agressée à son domicile par trois hommes qui, venus pour rencontrer son colocataire, ont forcé la porte de leur appartement commun et s'en sont pris violemment à ce dernier avant que l'un d'eux ne lance un vélo sur la recourante. Suite à l'agression, la recourante a présenté, sur le plan physique, des lésions corporelles graves, à savoir un hématome traumatique de la main et du poignet droits, un hématome de l'avant-bras gauche avec dermabrasion et un traumatisme du poignet avec fracture de la styloïde cubitale, ayant nécessité la pose d'un plâtre. Elle a ensuite développé une neuropathie cubitale et, malgré l'opération subie, présente à ce jour encore des séquelles (insensibilité de l'avant-bras gauche interne, y compris les doigts IV et V; crampes, douleurs, faiblesse et sensation d'endormissement; tremblements après l'effort; perception

anormale de la température de l'eau). Sur le plan psychique, la recourante présente des troubles ayant justifié la perception d'une demi-rente d'invalidité depuis juillet 2000, soit antérieurement à l'agression subie le 11 janvier 2010. Les avis des médecins divergent sur la question de savoir si cette agression a entraîné un stress post-traumatique ou aggravé l'état de santé préexistant (voir ainsi les rapports médicaux établis le 2 novembre 2011 et le 2 février 2011 par le Dr Z._____, l'examen clinique psychiatrique de B._____ du 2 mars 2011, le certificat médical établi le 15 mars 2014 par le Dr A._____, l'expertise psychiatrique du 4 août 2014 de la Dresse C._____ et enfin l'avis médical du 27 août 2014 de B._____ qui adhérerait aux conclusions de cette dernière expertise). Comme le relève toutefois l'autorité intimée, il est usuel qu'une agression violente, telle que celle vécue par la recourante, laisse des traces psychologiques. Cela étant, la recourante n'a pas vu la demi-rente AI qu'elle perçoit depuis le mois de juillet 2000 être augmentée postérieurement à l'agression du 11 janvier 2010. Tous les médecins - en particulier les psychologues et psychiatres - ont constamment estimé sa capacité de travail à 50%; seul le Dr Lemonde, alors médecin traitant généraliste de la recourante, avait attesté d'une incapacité de travail totale pour une durée indéterminée, dans son rapport médical du 3 janvier 2011. La capacité de travail partielle de la recourante apparaît ainsi être stable et durable depuis 2000. Enfin, il y a lieu de relever que la vie de la recourante n'a heureusement jamais été mise en danger et que son état de santé n'a pas nécessité d'hospitalisation. Compte tenu de ces éléments, des précédents jurisprudentiels précités (cf. consid. 2c supra), et de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, l'autorité intimée n'a pas versé dans l'arbitraire ni violé le principe de l'égalité de traitement en allouant une somme de 3'000 fr. à la recourante à titre de réparation morale. Contrairement à ce qu'elle a avancé dans ses déterminations du 4 juin 2015, la situation de la recourante n'est pas comparable aux cas qu'elle cite (v. Meret Baumann/Blanca Anabitarte/Sandra Müller Gmünder, La pratique en matière de réparation morale à titre d'aide aux victimes, in: Jusletter 8 juin 2015, spéc. p. 23-24). Les personnes concernées ont en effet subi des atteintes à l'intégrité physique et psychique bien plus sévères que la recourante; victimes d'une tentative de meurtre, elles ont ainsi été touchées notamment aux organes ou au cerveau (traumatisme crânien, hémorragie du tissu cérébral) et ont généralement présenté des troubles psychiques graves.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Il est statué sans frais (art. 30 al. 1 LAVI). Succombant, la recourante n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 a contrario de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.